

Préfecture

Service de coordination et de soutien interministériels

Pôle environnement

**Arrêté préfectoral du 8 mars 2021 prescrivant
la réalisation de travaux de dépollution sur l'ancien
site MATHE, Chemin du Petit Pré à LE VANNEAU-IRLEAU**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ; ainsi que le L. 1101-1 et le L. 411-1;

vu le décret n° 2004--374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1998 autorisant la société MATHE à exploiter chemin du Petit Pré, à LE VANNEAU IRLEAU, une unité de fabrication de panneaux de contreplaqué,

Vu la liquidation judiciaire ordonnée par le Tribunal de Commerce de Niort le 1^{er} octobre 2011,

Vu le jugement de clôture de la liquidation du 1^{er} août 2018 pour insuffisance d'actifs,

Vu la convention projet n° CP 79-12-011 « Friche Mathé » établie entre l'EPF-NA et la CAN en date du 6 novembre 2012, modifiée par avenant le 13 février 2015, le 2 novembre 2015, le 26 décembre 2017, le 18 décembre 2018 et le 20 décembre 2019,

Vu l'engagement du liquidateur Thomas HUMEAU, sis 11 rue Alsace Lorraine, BP 60034, 79001 NIORT, de conserver à l'issue de la cession la qualité d'ancien exploitant et rester l'unique interlocuteur des services de l'État durant toute la procédure de sortie d'activité et à en assurer le suivi administratif;

Vu le diagnostic réalisé par le bureau d'études BURGEAP en 2011;

Vu les investigations complémentaires effectuées dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol par le bureau d'études en juin 2018, en vue de l'établissement du plan de gestion;

Vu le mémoire de cessation d'activités remis en mai 2020;

Vu le plan de gestion (projet SCE n°180563A) de mai 2019, complété par l'étude écologique de septembre 2020;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2020 à la connaissance de l'EPF-NA et du liquidateur judiciaire Me Humeau;

Vu les observations présentées par l'EPF-NA sur ce projet par courriel lors de la réunion du 23 octobre 2020 et par courriel du 24 novembre 2020;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 4 janvier 2021 envoyé à Maître Thomas Humeau, liquidateur judiciaire représentant la société MATHE, lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations;

Vu l'absence de réponse de Maître Thomas Humeau au courrier précité;

Considérant que les différentes investigations ont permis notamment de mettre en évidence les impacts suivants :

- dans les sols :
 - en hydrocarbures (C10-C40) au niveau du bâtiment A,
 - une forte pollution en hydrocarbures de type huiles minérales dans les sols (SCE 41 à SCE 44) et dans les bétons des plots du bâtiment F,
 - Présence d'une pollution en profondeur au droit du bâtiment C, en hydrocarbures (C10-C40), dans la zone de battement de la nappe. Cependant, les mesures de gaz du sol ne montrent pas de dégazage susceptible de générer un risque sanitaire pour les futurs usagers,
 - présence d'une pollution « diffuse » notamment en phénols dans le secteur ouest de la zone d'étude,
- une absence d'impact significatif sur les eaux souterraines

Considérant que le projet d'aménagement (usage touristique avec hébergement temporaire) est structurant pour l'offre touristique du Marais Poitevin ;

Considérant que la convention susvisée charge l'EPF-NA de réaliser les études et les travaux en vue de la réhabilitation du site pour ledit usage, et sur un terrain dont l'EPF-NA est propriétaire ;

Considérant que les travaux envisagés (majoritairement excavation et évacuation en filière dédiée, ou retrait et remplacement pas des terres saines) ont pour objectif de procéder à la purge et au traitement de produits purs et des terres impactées, afin d'aboutir à l'amélioration des milieux et la maîtrise des impacts environnementaux conformément à la méthodologie en vigueur ;

Considérant que les travaux de dépollution permettent la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement proposées par l'EPF-NA, consistant à exclure du périmètre des travaux les zones à enjeux écologiques (habitats d'espèces protégées) dont

la cartographie précise est en annexe de cet arrêté, et telles que décrites ci-dessous :

- les mégaphorbiaies et frênaie riveraine (habitats d'intérêt communautaires) principalement situées au sud-ouest de la zone,
- la saulaie marécageuse, bande située au nord-ouest de la zone,
- l'ensemble des ripisylves présentes en bordure des canaux (Bief d'Irleau et Grande Rigole de la Garette), sur une largeur de 5 m à l'ouest du site jusqu'à la saulaie marécageuse, et une largeur de 3 m minimum au nord du site le long des biefs, sauf les linéaires à proximité des dalles les plus polluées, soit au nord des dalles A, D et F. Les largeurs des zones d'évitement pourront être modifiées au regard d'un complément cartographique effectué par un écologue,
- les ronciers en bordure du périmètre ouest, ainsi qu'un îlot de roncier contenant 3 arbres isolés,
- la zone de prairies abandonnées et de ronciers, à l'angle nord-est du périmètre.

Considérant les mesures de réduction des impacts proposés par l'EPF-NA, incluant la phase de travaux visant la réhabilitation du site,

Considérant ainsi que ces mesures permettent d'éviter tout impact résiduel susceptible de remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées identifiées et sur leurs habitats, et assurent la compatibilité des travaux de réhabilitation avec l'article L. 411-1 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MATHE, dont le siège social est situé chemin du Petit Pré, 79 270 LE VANNEAU IRLEAU, représentée par le liquidateur judiciaire Me Thomas HUMEAU, 11 rue Alsace Lorraine, BP 60034, 79 001 NIORT- assure, :

- les travaux de réhabilitation nécessaires des terrains susvisés afin de rendre compatibles l'emprise de l'ancienne société avec un usage futur de type usage touristique avec hébergement temporaire ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore et les zones humides, et notamment pendant la phase de travaux de réhabilitation ;
- les mesures de surveillance, de gestion et de traitement des pollutions ;
- la remise d'un dossier relatif aux mesures de restriction d'usage nécessaires après la réhabilitation du site pour l'usage évoqué supra.

ARTICLE 2 – MESURES DE GESTION

Dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, les parcelles visées en annexe du présent arrêté sont réhabilitées suivant les modalités suivantes.

Ces travaux de réhabilitation permettent de supprimer les sources de pollution les plus concentrées dans les sols et, pour les pollutions résiduelles, d'en maîtriser les impacts et

de rendre l'état des milieux compatible avec un usage futur de type touristique avec hébergement temporaire.

Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux, la société MATHE, représentée par le liquidateur judiciaire Me Thomas HUMEAU, éventuellement par l'EPF-NA, en informe l'inspection des installations classées. Il adresse à l'inspection des installations classées un nouveau plan de gestion adapté réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur.

2.1 Organisation du chantier – zones d'entreposage

La mise en place d'installation de chantier se fera sur les zones imperméabilisées (sur enrobé ou dalle qui seront déposés en fin de chantier).

La dalle du bâtiment G sera conservée pendant toute la durée du chantier pour entreposer les stocks tampons de terre avant évacuation vers des filières adaptées.

2.2 Déconstruction des dalles béton

Les dalles béton impactées (à minima DB1, DB4, DB 7 et plots du bâtiment F) sont évacués dans des filières dédiées.

Les matériaux de déconstruction sont caractérisés en vue d'une valorisation matière, et le cas échéant évacués en filière dédiée.

2.3 Prise en compte des zones périphériques de spots de pollution

Conformément aux recommandations du plan de gestion susvisé, des analyses de sols sur les mêmes paramètres que ceux analysés pour le plan de gestion, sont réalisées au moment où les travaux de dépollution atteignent ces zones à pied d'œuvre sur les points suivants :

- à proximité des fosses 1, 4 et 7 situées au niveau du bâtiment A,
- limites de la pollution du bâtiment F : au nord-est du sondage SCE 44, au sud-est de sondage SCE 42 et à l'ouest du sondage SCE 39.

2.4 Traitement par excavation et évacuation des terres souillées en filière dédiée des spots de pollutions concentrés : bâtiment A (SCE 62, et SE 45 et 71 + fosses), bâtiment F

Lors de l'excavation des zones susvisées, toutes les précautions sont prises pour éviter les contaminations des zones saturées (sous nappe). Les zones saturées sous nappe ne sont pas excavées.

Les terres polluées sont entreposées sur sol imperméable et protégées des intempéries. Elles sont ensuite évacuées dans des filières de traitement des déchets adaptées, vers des sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Avant remblaiement des zones excavées, ces dernières font l'objet d'un contrôle des teneurs résiduelles des flancs et fond de fouilles afin de valider l'atteinte des objectifs de réhabilitation.

Après validation de l'atteinte des objectifs de réhabilitation, les excavations pourront être remblayées.

Les matériaux pollués au droit du bâtiment F sont actuellement recouverts de remblais non impactés par des hydrocarbures. Dans le cadre du traitement et de l'excavation de ce spot de pollution, les matériaux de surface sur cette zone (entre 0 et 1 m) devront être stockés temporairement sur site sur des zones imperméabilisées ou à proximité sur site. Le volume de matériaux en place est estimé à environ 1 500 m³. Ces matériaux seront réutilisés dans le cadre du remblaiement de la fouille après excavation des matériaux pollués.

Les objectifs de réhabilitation sont les suivants :

Paramètres	Objectifs de réhabilitation
HCT (C10-C40)	300 mg/kg de MS pour le bâtiment A 2 500 mg/kg pour le bâtiment F

Le remblaiement est réalisé avec des matériaux provenant d'apports sains, ou des terres excavées sur site respectant les seuils de coupure définis ci-dessus. En cas d'utilisation de terres, celles-ci permettent le développement de la végétation d'origine. Les matériaux de remblaiement ne généreront pas d'impact sur la nappe ou l'environnement du site, et devront être compatibles d'un point de vue géotechnique avec les aménagements du site nécessaires à la fin des travaux de réhabilitation. Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout import de plantes exotiques envahissantes via les matériaux rapportés. Ces informations seront consignées dans un document mis à la disposition à la demande de la DREAL.

2.5 Traitement de la pollution diffuse en phénol de la prairie ouest par recouvrement des sols en place

Le décapage des remblais de la zone Ouest ne sera pas réalisé au droit des zones reconnues comme « Zone humide ». Le décapage sera réalisé sur 30 cm après compactage, un grillage avertisseur sera installé avant que les remblais soient substitués par de la terre végétale.

Les terres polluées sont entreposées sur sol imperméable et protégées des intempéries. Elles sont ensuite évacuées dans des filières déchets adaptées, vers des sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Avant remblaiement des zones excavées, quelques zones, définies par l'exploitant et permettant de définir un échantillon composite feront l'objet d'un contrôle des teneurs résiduelles des flancs et fond de fouilles.

Le remblaiement est réalisé avec de la terre provenant d'apports sains, et permettant le développement de la végétation d'origine.

Les terres excavées sur site sont réutilisées sur site si celles-ci respectent les seuils de coupure définis ci-dessus. La réutilisation des matériaux présentant une anomalie en phénol est limitée à la zone non saturée. Le contact direct avec les futurs usagers est rendu impossible (recouvrement par un revêtement de surface ou 30 cm de matériaux sains pour les espaces non bâtis).

2.6 Mesures visant à éviter et réduire les impacts des travaux sur les espèces faunistiques et floristiques en présence

La cartographie annexée reprend les zones décrites dans cette section de l'arrêté.

Mesures d'évitement envisagées

Les travaux de réhabilitation excluent :

- les mégaphorbiaies et frênaie riveraine (habitats d'intérêt communautaires) principalement situées au sud-ouest de la zone,
- la saulaie marécageuse, bande située au nord-ouest de la zone,
- l'ensemble des ripisylves présentes en bordure des canaux (Bief d'Irleau et Grande Rigole de la Garette), sur une largeur de 5 m à l'ouest du site jusqu'à la saulaie marécageuse, et une largeur de 3 m minimum au nord du site le long des biefs, sauf le linéaire à proximité des dalles les plus polluées, soit au nord des dalles A, D et F. Les largeurs des zones d'évitement pourront être modifiées au regard d'un complément cartographique effectué par un écologue,
- les ronciers en bordure du périmètre ouest, ainsi qu'un îlot de roncier contenant 3 arbres isolés,
- la zone de prairies abandonnées et de ronciers, à l'angle nord-est du périmètre.

L'ensemble de ces zones sera délimitée et protégée de toute intrusion par les engins pendant toute la durée du chantier, au moyen de clôtures adéquates (mesure R2). Les zones de ripisylves seront identifiées par la mise en place d'une zone de balisage et seront protégées des risques de contact avec des engins de chantier. Les infrastructures proches de ripisylves seront arasées au niveau du terrain naturel (mesure R2).

Mesures de réduction envisagées

- Les travaux de réhabilitation seront effectués en dehors des périodes sensibles du cycle biologique des espèces (début mi-août pour une durée de 4 mois, cf mesure R1) ;
- L'intrusion de la petite faune (notamment les reptiles et les amphibiens) sera évitée sur le chantier (mesure R3). Excepté le long des berges où des dalles doivent au préalable être arrachées, cette installation sera réalisée avant le démarrage des travaux de dépollution. Le porteur de projet a prévu de délimiter trois zones de travaux distinctes : à l'Est du chemin du Petit Pré (anciens bâtiments A, B, C et H), entre le chemin du Petit Pré et le bief d'Irleau (anciens bâtiments D et E) et à l'Ouest du bief d'Irleau (anciens bâtiments F et G). Ces installations seront validées

par la visite préalable d'un écologue, notamment afin de vérifier que ces installations peuvent :

- permettre à la fois aux éventuels individus présents dans la zone des travaux de pouvoir en sortir et rejoindre leurs habitats de repos et de reproduction localisés à l'extérieur ;
- de bloquer les possibilités d'accès au chantier ;
- et qui ne constituent pas des pièges écologiques pour les espèces.

L'ensemble des mesures se répartissent selon la cartographie en annexe. Tout écart à cette situation doit être préalablement validé par la DREAL.

Mesures d'accompagnement

- Un aménagement favorable aux reptiles (hibernaculum et site de ponte) sera réalisé, afin de viser un gain de biodiversité pour ce taxon (cf mesure A1). Afin de garantir sa pérennité, sa localisation devra tenir compte de l'utilisation ultérieure du site par le public. L'installation sera validée par un écologue.
- Un suivi environnemental de chantier puis des différents groupes faunistiques et floristiques sera réalisé sur une année glissante suivant la réception des travaux portés par l'EPF NA. Le protocole d'inventaire faune/flore comporte au moins trois journées d'inventaires aux périodes suivantes : avril, juin et septembre. Il est envoyé à la DREAL.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Sur la base des constats organoleptiques effectuées lors des investigations, les eaux souterraines présentes à faible profondeur et potentiellement impactées par des hydrocarbures doivent être analysées sur la base des paramètres des diagnostics effectués sur site. En cas d'anomalie constatée, l'EPF propose un réseau piézométrique de surveillance, incluant la localisation d'éventuels piézomètres complémentaires, les paramètres à analyser, les relevés piézométriques et les modalités de surveillance.

Article 4 - SUIVI DU CHANTIER

4.1 Hygiène et sécurité

Conformément au code du travail, un plan de prévention spécifique au chantier est établi. Il définit les conditions d'hygiène et de sécurité et les conditions de travail à suivre au cours des différentes opérations.

4.2 Suivi du chantier

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'étude compétent en matière de sites et sols pollués. Le suivi réalisé des opérations est tracé.

4.3 Gestion des terres excavées

La société MATHE représentée par son liquidateur judiciaire Me Thomas HUMEAU assure

les contrôles prévus dans le plan de gestion.

Il assure la traçabilité des terres excavées. En particulier un registre de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration, odeur...) pour les riverains et l'environnement.

ARTICLE 5 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est adressé à l'inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

Ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et bilan des coûts des travaux de réhabilitation ;
- un plan localisant l'emprise des zones excavées ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site ;
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- les résultats des éventuels suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines, faune/flore...);
- un schéma conceptuel actualisé et une analyse des risques résiduels post-travaux basés sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz de sols et les eaux souterraines après travaux et prenant en compte les mesures de restriction prévues.

ARTICLE 6 - RESTRICTION D'USAGE

La société MATHE représentée par son liquidateur judiciaire Me Thomas HUMEAU propose au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, les restrictions d'usage nécessaires pour maintenir :

- d'une part, la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur. Ces restrictions d'usage sont accompagnées des propositions de modalités de surveillance du site et en particulier, l'identification de toutes les zones de pollution résiduelles (dont spot SCE 5 dans la prairie Ouest) et les restrictions associées, le maintien des dispositifs avertisseurs en cas de maintien sur place de pollutions résiduelles, les restrictions relatives à certains usages (par exemple absence de jardin potager sur la zone Ouest), le suivi éventuel des eaux souterraines. Ces restrictions se basent sur les propositions formulées par le plan de gestion susvisé.

- et d'autre part, la pérennité des mesures d'évitement d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté, permettant le respect sur la durée de ces prescriptions - article L. 411-1 du code de l'environnement.

Concernant ce point, les restrictions d'usage conduisent à minima à localiser et à préserver les zones de frênaies riveraines et de mégaphorbiaies (sud-ouest de la zone); préserver les fonctionnalités de la saulaie marécageuse, des ripisylves, des prairies et des ronciers, comme habitats d'espèce.

En ce sens, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique répondant aux exigences de l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement est remis au préfet.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE VANNEAU IRLEAU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LE VANNEAU IRLEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres

- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

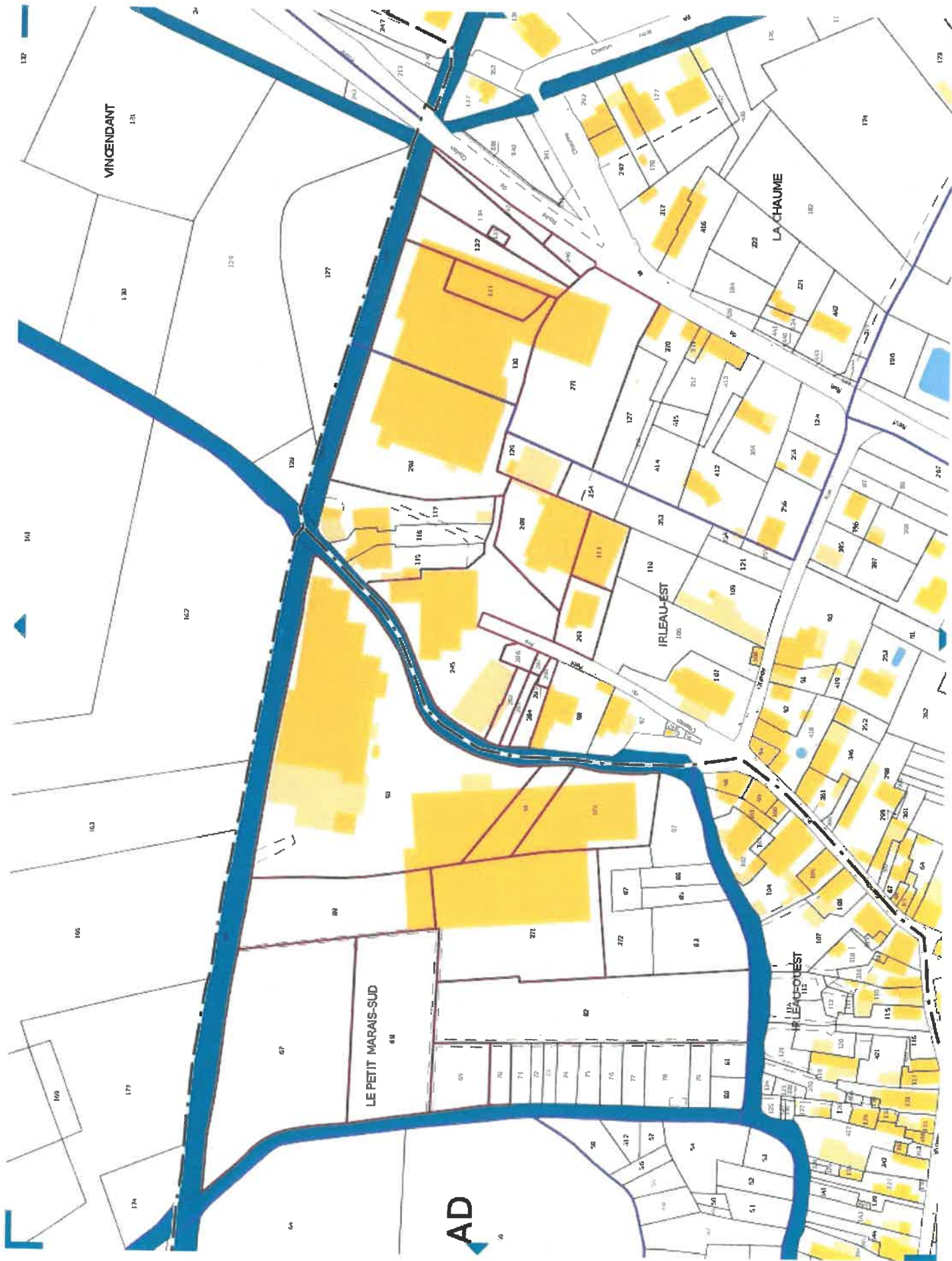
La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Le Vanneau Irleau et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MATHE re présentée par son liquidateur judiciaire Me Thomas HUMEAU.

A Niort , le 8 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture



Anne BARETAUD



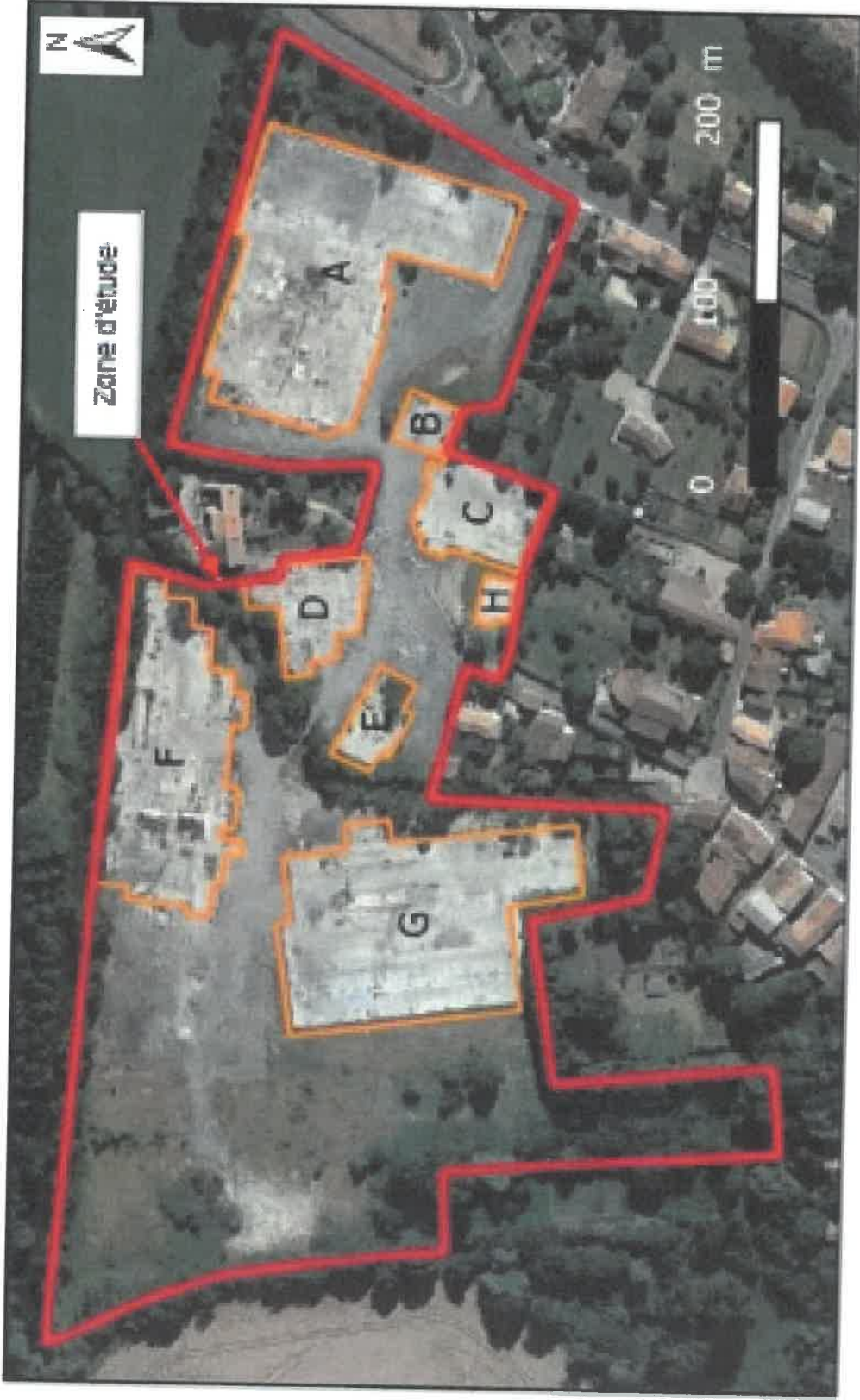


Figure 2 : Vue aérienne du site (source Google maps)

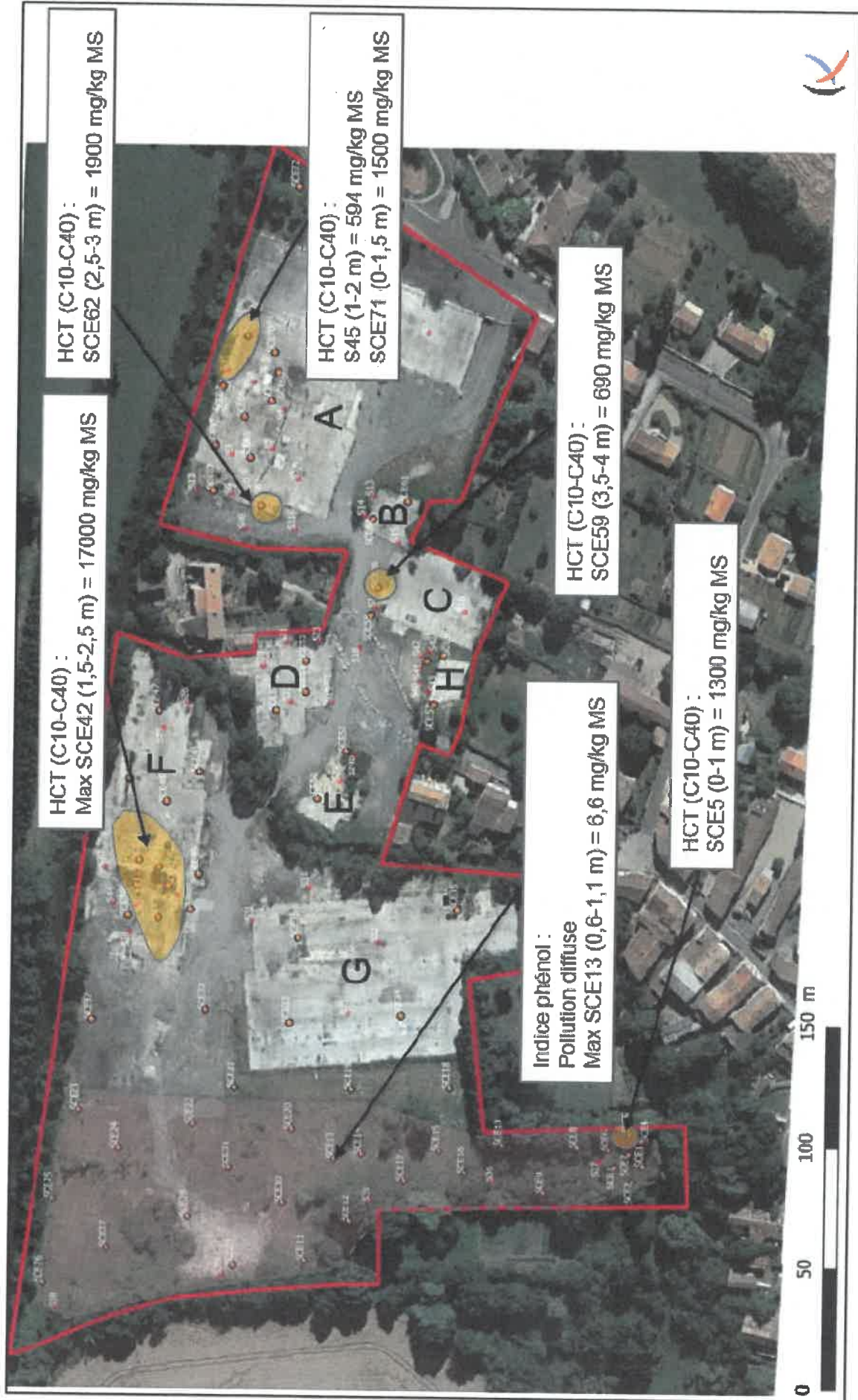


Figure 7 : Plan de localisation des pollutions observées sur les sols





CARTE DES ZONES A EXCLURE

Diagnostic faune flore et zone humide du site de l'ancienne usine Mathé Vanneau-Irleau (79)

Cartographie des zones à exclure par prescriptions et
localisation des mesures de réduction



Mesures de réduction d'impacts

Zones à exclure par prescription

-  Clôture petite faune avec système anti-retour (bande d'exclusion de 3 m)
-  Clôture petite faune avec système anti-retour (bande d'exclusion de 5 m)
-  Clôture petite faune avec système anti-retour
-  Bâillage et protection des arbres

 Limite du site

Habitats d'intérêt communautaire

-  44.322 (UE 9180) - Fécésie riveraine
-  37.735 (UE 6490) - Mégaphorbiaie eustrope

Habitats non d'intérêt communautaire

-  31.831 - Broussier
-  38.13 - Prairie abandonnée
-  44.621 - Saubie marécageuse
-  83.324 - Robinierne
-  84.7 - Haie aliborée
-  85.2 - Jardin
-  85.2 - Jardin en zone humide
-  86 - Zone urbanisée
-  86 x 38.13 - Chemin herboux
-  86.42 - Dfs de priers
-  86 x 87.1 - Zone urbanisée enfrichée
-  87.1 - Frênaie
-  88.22 - Canaux
-  89.22 - Fossés

 Arbre isolé

0 50 100 m

